MINISTERE DE L'ENERGIE,
DES MINES ET DES CARRIERES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DU
CADASTRE MINIER

BURKINA FASO
La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

Arrêté N° 2026-309 /MEMC/SG/DGCM portant deuxième renouvellement du permis de recherche n°3177 dénommé « DASSA » de la société GENIUS AFRICA INTERNATIONAL SARL « N° IFU : 00087512B ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Révolution du 1er avril 2026 ;

Vu la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ;

Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le décret n°2026-0006/PF/PRIM du 12 janvier 2026 portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le décret n°2026-0042/PF/PRIM du 02 février 2026 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2026-0621/PF/PRIM/MEMC du 26 mai 2026 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;

Vu le décret n°2025-0255/PRES/PM/MEMC/MATM/MEF/MSECU/MCIA/MEEA du 11 mars 2025 portant procédures d'attribution et modalités de gestion des titres miniers ;

Vu le décret n°2025-331/PRES/PM/MEMC/MEF du 25 mars 2025 portant fixation des taxes et redevances minières et son modificatif le décret n°2026-0846/PF/PRIM/MEMC/MEF du 31 juillet 2026 ;

Vu l'arrêté n°2025-425/MEMC/SG/DGCM du 11 novembre 2025 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction générale du cadastre minier ;

Vu l'arrêté n°2025-377/MEMC/SG du 27 octobre 2025 portant détermination de la nature et du volume minimum des travaux en phase de recherche ;

Vu l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;

Vu l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;

Vu l'arrêté n°2019-217/MMC/SG/DGCM du 13 décembre 2019 portant octroi du permis de recherche n°3177 dénommé « DASSA » à la société GENIUS AFRICA INTERNATIONAL SARL ;

Visa CFW-450 du 21/09/2026

Vu l'arrêté n°2023-341/MEMC/SG/DGCM du 04 août 2023 portant premier renouvellement du permis de recherche n°3177 dénommé « DASSA » à la société GENIUS AFRICA INTERNATIONAL SARL (IFU : 00087512B) ;

Vu la demande n°3177 de la société GENIUS AFRICA INTERNATIONAL SARL enregistrée le 12 septembre 2025 ;

Vu la lettre n°026/0592/MEMC/SG/DGCM du 17 juillet 2026 portant invite à payer des droits du deuxième renouvellement d'un montant de sept millions (7 000 000) de francs CFA ;

Vu la quittance n°410556 du 21 juillet 2026 de paiement effectif des droits de renouvellement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est renouvelé au profit de la société **GENIUS AFRICA INTERNATIONAL SARL**, ayant son siège social à Ouagadougou, Burkina Faso, 11 BP 1699 Ouagadougou 11, téléphone : +226 70 59 66 66, 51 11 88 46 le permis de recherche n°**3177** dénommé « **DASSA** » situé dans les communes de **Dassa** et de **Didyr**, province du **Sanguié**, région du **Nando** pour la recherche des substances de la catégorie A notamment l'or, l'argent, le plomb, le cuivre, le zinc, le molybdène, l'étain, le tungstène-antimoine.

ARTICLE 2 : Ce permis couvre une superficie de **32,60 km²**. Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Coordonnées projetées (X, Y) en BFTM		
Sommets	X	Y
1	472 700	1 373 800
2	472 700	1 377 300
3	482 000	1 377 300
4	482 000	1 373 800
Système de référence ITRF 2008 / Projection BFTM		

ARTICLE 3 : La validité du permis va du **13/12/2025** au **12/12/2028**.

ARTICLE 4 : Pendant cette période de validité, la société **GENIUS AFRICA INTERNATIONAL SARL** est tenue au paiement annuel de taxes superficiaires. Même après expiration dudit permis, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

ARTICLE 5 : le permis de recherche est cessible conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Tout projet de contrat de cession doit être soumis à l'accord préalable du ministre chargé des mines.

L'Etat se réserve un droit de préemption en cas de cession du permis.

ARTICLE 6 : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et règlementaires en la matière.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 0 8 OCT 2026

Yacouba Zabré GOUBA
Officier de l'Ordre de l'Etalon

Ampliations :

1- ITS
1- DGMG
1- DGCM
1- BUMIGEB
1- DDII
3- DR-EMC /Nando
1- IDEM
1- DCMEF
1- SP /ITIE
1- DGD/ MEF
1- DGI/ MEF
3- GENIUS AFRICA INTERNATIONAL SARL
1- Gouvernorat / région du Nando
1- Haut-Commissariat / Province du Sanguié
2- Mairies / Communes de Dassa et de Didyr
1- J.O.
1- Classement

